

Communauté de Communes du SUD ARTOIS

REÇU LE 05 AVR. 2018

5, Rue Neuve – CS 30002 – 62452 – BAPAUME CEDEX



Délibération 2018 – 018 du 15 mars 2018



L'an deux mil dix-huit, le jeudi quinze mars à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Artois s'est réuni à l'Espace Isabelle de Hainaut à BAPAUME, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques COTTEL, Président, conformément à la convocation qui lui avait été régulièrement faite le 02 mars 2018 et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de l'Intercommunalité.

Etaient présents : Tous les membres en exercice à l'exception de :

Absents et excusés : Mmes C. DUMORTIER, J. LECERF, D. LEVESQUE, V. THIEBAUT, V. HERMANT, G. WATSON, N. BOUBET, F. LETURCQ et M. GORGUET,

MM. J.F. LALY, P. DERUY, L. GABRELLE, J. MAURER, Ph. GORGUET, B. BRONNIART, J. WEEXSTEEN, C. AUDEGOND, C. TABARY, J.N. MENAGE, F. SELLIER, M. REBOUT, Ph. LEFORT, E. BURDIK, M. FOULON, D. TABARY, M. FLAHAUT, L. ANTINORI, G. TRANNIN, D. DELEPLACE, J. VASSEUR, M. POUILLAUDE, J. DESCAMPS, A. PREVOST, Ch. HEMAR, J.L. CANDAT, J.M. LECORNET, H. BASSEZ.

Mme G. WATSON, absente et excusée, a été suppléée par M. M. CANONNE
M. P. DERUY, absent et excusé, a été suppléé par M. J. LARDIER
M. J. WEEXSTEEN, absent et excusé, a été suppléé par Mme I. DEMAY
M. E. BURDIK, absent et excusé, a été suppléé par M. A. JORION
M. M. FOULON, absent et excusé, a été suppléé par M. F. BAILLEUL
M. D. TABARY, absent et excusé, a été suppléé par M. G. DITTE
M. D. DELEPLACE, absent et excusé, a été suppléé par M. D. PORET
M. M. POUILLAUDE, absent et excusé, a été suppléé par M. J.P. LEBRET
M. A. PREVOST, absent et excusé, a été suppléé par M. T. ROUCOU
M. J.M. LECORNET, absent et excusé, a été suppléé par Mme L. BEAUCHAMP
M. H. BASSEZ, absent et excusé, a été suppléé par M. G. RICAUX

Mme C. DUMORTIER, absente et excusée, a donné pouvoir à M. Y. BONNERRE
Mme N. BOUBET, absente et excusée, a donné pouvoir à M. G. DUE
M. C AUDEGOND, absent et excusé, a donné pouvoir à M. P. COLLE.

Objet : URBANISME – PRESCRIPTION D'UNE DECLARATION DE PROJET PORTANT SUR L'INTERET GENERAL DU PROJET DE CINEMA SUR LA COMMUNE DE BAPAUME ET MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

La séance ouverte, Monsieur le Président expose au conseil de communauté les conclusions de l'étude d'opportunité réalisée sur la pertinence de construire un équipement cinématographique sur la commune de Bapaume, permettant d'apporter une offre culturelle supplémentaire pour le territoire communautaire et renforçant le rôle de pôle pivot majeur identifié à l'échelle du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Arrageois et le rayonnement culturel de la commune dans un contexte de ruralité.

Monsieur le Président indique que l'étude d'opportunité qualifie le territoire intercommunal de désert cinématographique ce qui rend possible la faisabilité d'un complexe comprenant deux à trois salles. Une étude de faisabilité a également été menée au niveau de la Commune de Bapaume pour envisager la meilleure opportunité

foncière. L'emplacement idéal pour l'installation et la construction de cet outil culturel est celui constitué par le square Léonce Verdel et la place Abel Guidet à Bapaume.

Monsieur le Président souligne que le Plan Local d'Urbanisme actuellement opposable sur la commune ne permet pas la réalisation du projet puisque le site envisagé (*parcelles AB 275 et AB 276, respectivement d'une superficie de 3243 m² et 1598 m²*) est classé en zone N (naturel). Il convient donc de procéder à l'adaptation du document d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal.

Monsieur le Président rappelle que l'avancement de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Sud-Artois ne permet plus de modifier ou de réviser le PLU de la commune de Bapaume. Il s'avère donc nécessaire d'utiliser la procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de cinéma sur la commune de Bapaume avec mise en comptabilité du document d'urbanisme communal.

En effet, Monsieur le Président donne lecture de l'article L.123-14 du code de l'urbanisme qui précise : *« Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.*

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par l'article L. 123-14-2. ».

Monsieur le Président rappelle également la situation du territoire intercommunal qui, n'est pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé et se trouve en situation de constructibilité limitée par rapport aux territoires urbains voisins.

Les modifications du PLU communal envisagées porteront sur :

- le déclassement de parcelles actuellement classées en zone N,
- le cas échéant des adaptations réglementaires, au regard des caractéristiques propres du projet.

En vertu du code de l'urbanisme, la procédure de déclaration de projet en vue d'une mise en comptabilité du document d'urbanisme est menée par le Président de l'intercommunalité. Elle est décrite par les articles L. 123-14-2 et R.123-23-2 du code de l'urbanisme qui prévoit que :

- le dossier de déclaration de projet doit faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.153-54, L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant sa mise à l'enquête,
- le projet de mise en comptabilité du document d'urbanisme communal est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le Président de l'intercommunalité,
- la mise en comptabilité du document d'urbanisme communal, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée par la déclaration de projet prise par délibération du conseil communautaire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à la majorité de 61 voix pour et 2 voix contre :

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

- **Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-14, L.123-14-2, L.153-54 à L.153-59, L.300-6 et R.123-23-2, R.153-15 à R.153-17, relatifs à la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU ;
- **Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bapaume approuvé le 08 avril 2004, la 1^e modification approuvée le 16 mars 2009, la 2^e modification approuvée en octobre 2012, la 1^e révision approuvée en octobre 2012, la 2^e révision approuvée en octobre 2012, la 3^e révision approuvée en octobre 2012, et la 3^e modification approuvée en septembre 2013 ;
- **Considérant** l'intérêt que représente la réalisation d'un équipement cinématographique sur la commune de Bapaume et notamment sur les parcelles AB 275 et AB 276, dans le cadre d'une déclaration de projet ;

DECIDE

- d'engager une procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de construction d'un équipement cinématographique sur les parcelles AB 275 et AB 276 situées sur la ville de Bapaume, et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux articles L.123-14, L.123-14-2, L.153-54 à L.153-59 et R.123-23-2, R.153-15 à R.153-17 du code de l'urbanisme ;
- de préciser que les étapes suivantes seront mises en œuvre :
 - Elaboration du dossier de déclaration de projet,
 - Examen conjoint avec les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.153-54, L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,
 - Enquête publique portant sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLU,
 - Délibération de l'EPCI dressant le bilan de la concertation, approuvant la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU.
- de donner autorisation à Monsieur le Président de signer tout acte relatif à cette procédure ;
- de notifier la présente délibération aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.153-54, L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait, délibéré, certifié et rendu exécutoire les jour, mois et an que susdits.

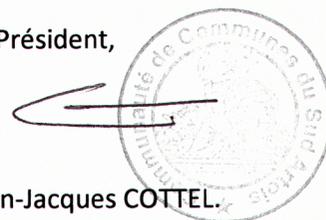
Pour extrait conforme.

Certifié et rendu exécutoire par affichage
Le 15 mars 2018 et transmission
en Préfecture le 15 mars 2018
Le Président,



Jean-Jacques COTTEL.

Le Président,



Jean-Jacques COTTEL.

2018-018-15/03/2018

*Urbanisme – Prescription de la déclaration de projet
du cinéma de Bapaume et mise en compatibilité du
PLU de Bapaume.*